



Commission européenne

Direction générale Santé et protection des consommateurs

Lignes directrices relatives à l'utilisation et à l'évaluation des déclarations environnementales

Contrat n° B5-1000/99/000051

Rapport n° 67/94/22/1/00281

Décembre 2000

Préparé par:

Dr Juan R Palerm

ECA, S.A.

Quatre Camins 9-15, 1°B

08022 Barcelona, SPAIN

Tel. +34.93.253.2244

Fax. +34.93.253.2243

e-mail: international@ecaglobal.com



TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Champ d'application	4
Principes	6
Lignes directrices pour toutes les autodéclarations environnementales	7
Lignes directrices générales	7
Utilisation de symboles	12
Utilisation des déclarations comparatives	14
Lignes directrices pour les déclarations environnementales spécifiques	16
Compostable	16
Dégradable	17
Conçu pour être désassemblé	17
Allongement de la durée de vie d'un produit	17
Énergie récupérée	18
Recyclable	18
Contenu recyclé	19
Consommation réduite d'énergie	20
Consommation réduite d'eau	21
Utilisation réduite des ressources	21
Réutilisable et rechargeable	22
Réduction des déchets	22
Lignes directrices pour l'évaluation des déclarations environnementales	24
Méthodes d'évaluation	24
Accès à l'information	25
Cadre juridique	26
Définitions	27
Bibliographie et références	30

PRÉAMBULE

Les consommateurs européens sont de plus en plus disposés à acquérir des biens et services présentant un impact réduit sur l'environnement. Les producteurs, les prestataires de services et les publicitaires sont conscients de cette évolution et s'efforcent donc d'attirer les clients en mettant en avant des arguments environnementaux. L'un des mécanismes auxquels ils recourent pour vanter les qualités de leurs biens et services dans ce domaine repose sur les **autodéclarations environnementales**.

Les déclarations environnementales permettent aux consommateurs d'effectuer des choix informés et aux entreprises de présenter les qualités environnementales de leurs biens et services. Toutefois, pour qu'elles permettent effectivement un choix informé et assurent la promotion de biens et services ayant un faible impact sur l'environnement, il est impératif qu'elles soient claires, véridiques, spécifiques et qu'elles n'induisent pas en erreur. Des déclarations environnementales trompeuses, fausses, vides de sens ou confuses font perdre aux consommateurs leur confiance dans les marquages et déclarations environnementaux en général, suscitent des distorsions de concurrence et découragent les déclarations véridiques.

La Commission européenne considère qu'il convient de promouvoir l'utilisation de déclarations environnementales claires, véridiques et pertinentes, afin d'éclairer les décisions des consommateurs, d'encourager les biens et services ayant un faible impact sur l'environnement et de protéger les auteurs de déclarations honnêtes contre toute concurrence déloyale, en éliminant les déclarations fausses, confuses et trompeuses.

L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a rédigé une norme internationale sur les autodéclarations environnementales (ISO 14021:1999). La Commission européenne considère que la norme ISO 14021:1999 constitue un document très positif, susceptible de contribuer à réguler et promouvoir le recours à des autodéclarations environnementales de bonne qualité.

Le présent document établit des lignes directrices, compatibles avec la norme ISO 14021:1999, en vue d'aider les auteurs à s'assurer que leurs déclarations environnementales soient bonnes et acceptables et d'orienter les parties intéressées ou les autorités qui souhaiteraient évaluer les déclarations existantes.

La Commission européenne a mis sur pied un groupe de travail pour élaborer le présent document et y a intégré des préoccupations largement partagées, après avoir consulté les autorités et les groupes d'intérêt concernés.

CHAMP D'APPLICATION

L'*Organisation internationale de normalisation (ISO)* a élaboré des normes pour trois types de déclarations environnementales relatives à des biens et des services: les déclarations de type I¹, fondées sur la certification par des tiers pour des biens et services spécifiques, le type II², reposant sur des autodéclarations et le type III³, relatif aux impacts en termes de cycle de vie. Les présentes lignes directrices portent sur les autodéclarations environnementales (type II), qui sont des déclarations environnementales effectuées, sans certification indépendante d'un tiers, par les fabricants, les importateurs, les distributeurs, les détaillants ou toute autre personne susceptible de retirer un bénéfice d'une telle déclaration.

La norme internationale ISO 14021:1999 fixe des spécifications pour les autodéclarations environnementales relatives à des biens et services. Elle établit des exigences générales relatives aux autodéclarations environnementales (y compris l'utilisation de symboles), des exigences particulières pour des déclarations sélectionnées et des exigences concernant l'évaluation et la vérification des déclarations.

Les présentes lignes directrices sont conçues comme un outil destiné à faciliter la compréhension et la mise en oeuvre de la norme ISO 14021:1999. Elles ne remplacent en aucune façon la norme internationale, qui reste le document de référence. Les personnes souhaitant davantage d'informations sur les exigences en question sont invitées à consulter la norme ISO 14021:1999.

En conformité avec la norme ISO 14021:1999, le présent document apporte une aide à toute personne ou organisation souhaitant effectuer une déclaration environnementale sur un bien ou un service ou désireuse d'évaluer une déclaration existante. Il apporte des

¹ ISO 14024:1999 «Marquage et déclarations environnementaux – Étiquetage environnemental de type I – Principes et méthodes»

² ISO 14021:1999 «Marquage et déclarations environnementaux – Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)»

³ ISO/TR 14025 «Marquage et déclarations environnementaux – Déclarations environnementales de type III»

conseils sur l'utilisation d'affirmations, de symboles et de graphiques concernant des biens et services, en vue d'obtenir des déclarations environnementales véridiques, claires et qui n'induisent pas en erreur. Enfin, il donne une vue d'ensemble du cadre juridique dans lequel s'inscrivent les autodéclarations environnementales dans l'Union européenne.

L'évaluation des déclarations environnementales, y compris la sélection de méthodes d'essai appropriées, l'établissement des procédures destinées à conserver, mettre à jour et diffuser les informations environnementales, ainsi que l'assurance générale de qualité des déclarations environnementales, peuvent être régis, pour une organisations enregistrée dans l'EMAS⁴, en fonction des prescriptions de la réglementation EMAS à venir. Dans ce cas, le système de vérification par un tiers auquel est soumise l'information environnementale contribuerait à assurer sa crédibilité.

Il est à noter que le fait d'appliquer le système EMAS n'assure pas nécessairement le respect des exigences de la norme ISO 14021:1999. Il est cependant clair que certaines exigences de la norme ISO 14021:1999 (par. 5.7) doivent également être respectées par les informations environnementales portant le logo EMAS.

⁴ Système de management environnemental et d'audit

PRINCIPES

1. Les autodéclarations environnementales doivent être exactes et précises, vérifiables et pertinentes; elles doivent pouvoir être étayées et ne peuvent induire en erreur.
2. Les déclarations environnementales doivent reposer sur une méthodologie scientifique suffisamment approfondie et complète pour étayer la déclaration et produisant des résultats précis et reproductibles.
3. Les informations concernant la procédure, la méthodologie et tous les critères utilisés pour étayer les déclarations environnementales doivent être disponibles et être fournies sur demande à toutes les parties intéressées.
4. La formulation des déclarations environnementales doit prendre en considération tous les aspects significatifs du cycle de vie des biens ou services, sans nécessairement se fonder sur une analyse complète du cycle de vie.

LIGNES DIRECTRICES POUR TOUTES LES AUTODÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES

Les principes énoncés plus haut constituent la base de la définition des exigences particulières pour les autodéclarations environnementales dans la norme ISO 14021:1999. Les orientations données ci-dessous s'appliquent à toutes les autodéclarations environnementales (y compris les symboles et les déclarations comparatives).

1. Ne pas présenter pas de déclarations sur les avantages environnementaux en termes généraux ou sur le développement durable⁵

Les déclarations en termes généraux sur les avantages pour l'environnement d'un produit ou service, telles que «respectueux de l'environnement», «vert», «non polluant», «respecte la couche d'ozone», «soucieux de l'environnement», «ami de la nature», «écologique» sont vagues et imprécises et ne doivent donc pas être utilisées.

Le recours à des déclarations telles que «biologique», «produit biologique» ou «produit biologiquement» n'est autorisé que si le produit répond aux prescriptions de la législation communautaire sur les produits ou la production biologiques.

Bien que l'Union européenne ait accepté le concept de développement durable et en ait fait un principe directeur de sa politique environnementale, dans le cinquième programme d'action environnemental («Vers un développement soutenable»), aucune méthode n'a été définie pour mesurer cette valeur. Pour cette raison, les déclarations en la matière présentent un caractère vague et ne doivent pas être utilisées.

⁵ Ces exigences sont couvertes aux points 5.3 et 5.5 de la norme ISO 14021:1999.

2. S'il existe une possibilité qu'une déclaration puisse être mal interprétée, il convient de chercher des moyens d'éliminer l'imprécision de la déclaration par un changement de formulation, l'ajout d'une explication, le recours à des symboles ou toute autre méthode. Si la déclaration est encore susceptible d'induire en erreur, elle ne doit pas être utilisée.

Dans certains cas, une mention explicative peut suffire à éliminer l'imprécision d'une déclaration, dans la mesure où il est clair que l'explication doit être interprétée en relation avec la déclaration⁶.

Exemple:

Si un produit économise de l'énergie par rapport à une version précédente mais que, à cet effet, il est nécessaire d'utiliser un accumulateur spécifique produit par le même fabricant, cette condition doit être communiquée au consommateur. Une déclaration telle que «*Cette nouvelle version économise 20 % d'énergie par rapport à la précédente*» serait donc trompeuse. Une déclaration correcte doit indiquer «*Cette nouvelle version économise 20 % d'énergie par rapport à la précédente, lorsqu'elle est utilisée avec notre accumulateur xxx*».

Souvent, des déclarations peuvent être mal interprétées lorsqu'il n'apparaît pas clairement si elles se réfèrent aux biens et services dans leur ensemble ou seulement à l'une de leurs composantes ou à l'emballage. Les problèmes de ce type peuvent tenir à la formulation ou à la taille de la déclaration, ou à sa position relative sur les biens ou sur l'emballage.

Exemple:

Une déclaration figurant sur une boîte contenant des paquets de papier blanc et indiquant «*matériau 100 % recyclé*» peut être ambiguë quant à savoir si elle se réfère à la boîte ou au papier. Pour éviter cette confusion, une formulation appropriée serait «*Cette boîte est fabriquée à 100 % à partir de matériaux recyclés*».

Exemple:

Une bouteille de soda porte la déclaration environnementale «*recyclé*». Bien qu'il est possible que le bouchon de la bouteille n'ait pas été produit à partir de matériaux recyclés, il est plausible que les consommateurs comprennent de façon générale que la déclaration ne se réfère qu'à la bouteille, et ne seront pas induits en erreur. Cette déclaration est donc valable.

Certaines déclarations, bien qu'elles soient vraies, peuvent induire en erreur si elles omettent des faits pertinents.

Exemple:

Une déclaration indique qu'un produit utilise 15 % d'énergie en moins par rapport à la version précédente, sans mentionner que, pour que l'économie d'énergie soit effective, l'utilisation d'un accumulateur spécial est nécessaire. Elle est incomplète et donc trompeuse et ne doit pas être présentée.

3. Ne pas présenter de déclarations qui ne sont pas véridiques ou précises ou qui suggèrent des améliorations environnementales inexistantes

Les fausses déclarations, telles que prétendre que des biens sont recyclés alors que ce n'est pas le cas, sont prohibées.

Lorsqu'une déclaration, du type «sans ...» mentionne que des biens ne contiennent pas une substance nocive, celle-ci ne doit pas être présente à un niveau plus important que celui qui serait trouvé comme trace ou niveau de fond reconnu.

Les déclarations non pertinentes peuvent amener les consommateurs à croire à l'existence d'un avantage pour l'environnement, alors qu'en réalité il n'a pas de rapport avec les biens ou services concernés. Ainsi, les déclarations «sans ...» sont trompeuses si elles se réfèrent à des substances qui n'ont jamais été associées aux biens ou services en question.

Exemple:

Une déclaration affirmant qu'un papier ne contient pas de bois tropical dur est inappropriée, parce que les bois tropicaux durs ne sont pas utilisés dans la fabrication du papier. Le consommateur moyen peut être amené à penser que l'utilisation de bois tropicaux durs est courante dans la fabrication du papier et que le produit concerné présente un avantage pour l'environnement.

⁶ Les exigences relatives à l'utilisation d'explications sont définies au point 5.6 de la norme ISO 14021:1999.

Les déclarations «sans ...» sont également trompeuses si la substance mentionnée était auparavant associée au produit mais ne l'est plus aujourd'hui.

Exemple:

Une déclaration «sans CFC» sur une bombe de déodorant est trompeuse, étant donné que c'est la règle pour tous les produits similaires. Pour exprimer la nature véritable des avantages environnementaux du produit, la déclaration devrait être précisée – par exemple «*De même que les autres produits similaires, ce produit ne contient pas de CFC* » ou «*Sans CFC, conformément à la loi*». Toutefois, la déclaration «sans CFC» serait appropriée si le produit était destiné à un pays où les CFC sont toujours légaux et utilisés dans les bombes de déodorant.

Autre exemple: mettre en avant des avantages pour l'environnement qui ne pourront jamais être concrétisés en raison de la nature du produit ou de l'absence d'installations et/ou des conditions nécessaires pour obtenir l'effet positif en question.

Exemple:

Les sacs-poubelles en polyéthylène (à l'exception de ceux qui sont uniquement destinés à contenir des déchets recyclables) sont techniquement recyclables mais, lorsqu'ils sont utilisés aux fins pour lesquelles ils sont prévus, ils aboutissent dans une décharge. Bien qu'une telle déclaration soit techniquement vraie, elle est trompeuse et n'est donc pas valable.

D'autres déclarations peuvent être techniquement vraies mais amener les consommateurs à croire à un effet positif pour l'environnement sans qu'il en existe aucun.

Exemple:

Un emballage de filtres à café porte la mention suivante: «*Fabriqué en appliquant un processus de blanchiment sans utilisation de chlore*». Toutefois, le processus de blanchiment utilisé libère encore dans l'environnement une quantité importante d'autres substances toxiques. Bien que la déclaration soit vraie, au sens strict, il n'existe aucun avantage pour l'environnement et elle est trompeuse.

4. Ne pas présenter une déclaration environnementale qu'il n'a pas été possible d'étayer

Toutes les déclarations doivent être présentées sur la base d'éléments probants vérifiables. Il convient à cet effet de choisir une méthode d'essai appropriée et de

conserver et communiquer toutes les informations nécessaires. D'autres conseils sur la sélection des méthodes et l'accès à l'information sont donnés plus loin (p. 22). Toute personne qui souhaite présenter ou évaluer une déclaration peut se référer à la norme ISO 14021:1999⁷ pour consulter les exigences détaillées concernant la justification d'une déclaration environnementale.

Exemple:

La mention «*Biodégradable*» sur un produit pour lequel aucun essai n'a été réalisé conformément à des procédures reconnues ne constitue pas une déclaration fondée. En outre, même si des essais appropriés ont été pratiqués mais que les données ne sont pas communiqués pour confirmer les résultats, la déclaration n'est pas vérifiable et donc pas acceptable.

5. Veiller à ce que les déclarations environnementales soient mises à jour, de façon à ce qu'elles gardent leur pertinence

Des évolutions normales telles que l'adoption de nouvelles dispositions législatives, une modification des produits concurrents et le progrès technologique peuvent rendre certaines déclarations environnementales sans objet ou même trompeuses. Toutes les déclarations doivent être régulièrement réexaminées, et révisées si besoin est, afin de refléter les changements intervenus.

Exemple:

Les déclarations mentionnant que le produit ne contient pas une certaine substance dangereuse seraient trompeuses si aucun des produits utilisés au même effet ne contenait cette substance. Si les détergents non biodégradables étaient autorisés sur un marché particulier, il serait concevable d'appliquer la mention «*Biodégradable*» sur un détergent. Une fois que des modifications législatives sont intervenues et imposent aux détergents d'être biodégradables, les déclarations, auparavant appropriées, doivent être éliminées ou précisées par des mentions telles que: «*Biodégradable, comme les produits similaires*» ou «*Biodégradable conformément à la loi*».

⁷ Les exigences d'évaluation et de vérification des déclarations sont définies au point 6 de la norme ISO

UTILISATION DE SYMBOLES

Des symboles sont souvent utilisés pour présenter les avantages environnementaux de biens ou de services. En ce sens, ils constituent une déclaration environnementale en eux-mêmes⁸. Le présent texte donne des indications sur la façon d'utiliser les symboles afin qu'ils ne soient pas trompeurs, ainsi que des conseils spécifiques concernant la boucle de Möbius⁹.

1. Si un symbole est utilisé, veiller à ce qu'il soit simple et utilisé de telle façon qu'il ne donne pas de fausses impressions sur les caractéristiques des biens et services

Exemple:

Un emballage de papier aluminium porte une grande boucle de Möbius avec la mention «30 %», qui indique que le produit contient 30 % de matériau recyclé. Toutefois, on peut se demander si le symbole se réfère à l'emballage ou à l'aluminium contenu dans la boîte. Il convient, soit de choisir un endroit et une taille plus appropriés pour le symbole, comme un symbole plus petit placé en position latérale, qui montre que la déclaration se réfère à l'emballage, soit d'ajouter au symbole une mention plus précise, telle que «carton recyclé».

2. Ne pas utiliser d'objets naturels s'il n'existe pas de lien direct et vérifiable entre l'objet et l'avantage revendiqué

Les objets naturels sont considérés comme des déclarations environnementales parce qu'ils permettent au consommateur potentiel d'associer l'objet à un effet positif pour l'environnement. Ils doivent être aisément différenciables d'autres symboles et être en rapport avec les déclarations présentées.

La boucle de Möbius¹⁰

Le symbole le plus courant est la boucle de Möbius, qui indique le «caractère recyclable» ou le «contenu recyclé», en fonction de la façon dont elle est utilisée. La

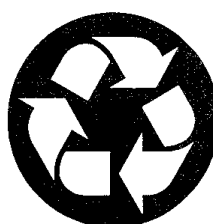
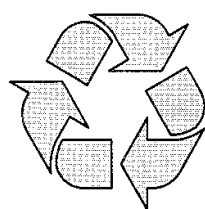
14021:1999.

⁸ Les exigences relatives à l'utilisation de symboles sont établies aux points 5.8, 5.9 et 5.10 de la norme ISO 14021:1999.

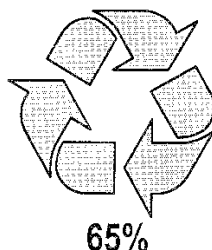
⁹ Les exigences relatives à l'utilisation de la boucle de Möbius sont établies au point 5.10 de la norme ISO 14021:1999.

¹⁰ Comme indiqué dans la norme ISO 14021:1999, le dessin de la boucle de Möbius doit être conforme aux exigences de représentation graphique de l'ISO 7000, symbole 1135.

boucle ne doit pas être employée pour représenter des attributs autres que le caractère recyclable ou le contenu recyclé. Si la déclaration porte sur le «contenu recyclé», la boucle de Möbius doit être accompagnée par une mention indiquant le pourcentage de matériau recyclé. Si la boucle de Möbius apparaît seule, la déclaration porte sur le «caractère recyclable». Quelques exemples d'utilisation de la boucle de Möbius sont illustrés ci-dessous; ils doivent répondre aux exigences de la norme ISO 14021:1999.



Utilisations de la boucle de Möbius pour indiquer le caractère recyclable.



Utilisations de la boucle de Möbius pour indiquer le contenu recyclé.

Sur certains marchés, les consommateurs peuvent ne pas être familiarisés avec les différentes utilisations de la boucle de Möbius (par exemple, ils pourraient penser que la boucle de Möbius utilisée seule indique un contenu recyclé). Dans ce cas, jusqu'à ce que les consommateurs soient au courant des différentes utilisations de la boucle de Möbius, il est recommandé qu'elle soit accompagnée d'une mention explicative.

UTILISATION DES DÉCLARATIONS COMPARATIVES

Certaines déclarations environnementales n'ont de sens que lorsque les caractéristiques des biens ou services proposés sont comparées avec celles de biens ou services similaires; elles sont appelées déclarations comparatives¹¹. Les déclarations comparatives doivent être présentées de façon à ce que la base de la comparaison soit suffisamment claire, afin d'éviter toute interprétation erronée.

1. Comparer uniquement des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou destinés aux mêmes fins

Il convient de ne pas présenter de déclarations comparatives si elles portent sur des biens ou services ayant des fonctions différentes ou si la comparaison serait susceptible de créer la confusion sur le marché entre l'annonceur et la concurrence ou entre les marques, dénominations commerciales ou autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent.

2. Les déclarations comparatives doivent être fondées, soit sur des pourcentages, soit sur des valeurs absolues

Si les déclarations comparatives ne se fondent pas, soit sur un pourcentage, soit sur une valeur absolue, elles restent vagues et sont donc trompeuses.

Exemple:

Un produit porte la déclaration environnementale suivante: «*Ce produit contient encore plus de matériau recyclé que notre version précédente.*» Cette déclaration ne définit pas l'ampleur de l'avantage environnemental; elle est imprécise et n'est donc pas valable.

Exemple:

Un produit porte la mention: «*Aucun autre système de climatisation sur le marché n'utilise aussi peu d'énergie.*» Cette déclaration comparative ne définit pas la quantité d'énergie économisée; elle est ambiguë.

¹¹ Les exigences relatives aux déclarations comparatives sont définies au point 6.3 de la norme ISO 14021:1999. Les déclarations comparatives sont régies dans l'Union européenne par la directive 84/450/CEE, telle que modifiée par la directive 97/55/CE afin d'y inclure la publicité comparative.

Lorsqu'une déclaration comparative est fondée sur un pourcentage, elle doit être exprimée en différence absolue.

Exemple:

Si un contenu recyclé est passé de 4 % à 6 %, l'emballage peut porter la mention «2 % de contenu recyclé supplémentaire», la différence absolue étant 6 %-4 %=2 %. Une déclaration en termes relatifs telle que «Augmentation de 50 % du contenu recyclé», même si elle est exacte, serait trompeuse.

Lorsqu'une déclaration comparative est fondée sur une valeur absolue (mesurée), elle doit être exprimée en termes d'amélioration relative. Si la valeur par rapport à laquelle la comparaison est effectuée est zéro, une différence absolue peut être utilisée.

Exemple:

Pour une pile qui dure 15 heures au lieu de 10 heures précédemment, la différence relative est:

$$\frac{15 \text{ heures} - 10 \text{ heures}}{10 \text{ heures}} \times 100 = 50\%$$

Dans ce cas, la déclaration doit mentionner «Durée de vie 50 % supérieure».

Exemple:

Supposons qu'une pile ne soit pas rechargeable et que la nouvelle version puisse être rechargée jusqu'à cinq fois. Si une mention «rechargeable» fondée sur le nombre de recharges possibles devait être exprimée en pourcentage, le résultat serait l'infini.

$$\frac{5 \text{ recharges} - 0 \text{ recharges}}{0 \text{ recharges}} \times 100 = \infty$$

Dans ce cas, bien que la comparaison se fonde sur une valeur absolue (mesurée), l'une des valeurs est nulle et la déclaration doit donc être exprimée en termes de différence absolue. Une déclaration appropriée pourrait mentionner «Maintenant rechargeable 5 fois».

LIGNES DIRECTRICES POUR LES DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES SPÉCIFIQUES

Outre les lignes directrices données plus haut pour l'ensemble des déclarations environnementales, des orientations plus détaillées figurent ci-dessous pour les déclarations spécifiques suivantes, conformément à la norme ISO 14021:1999¹².

- | | |
|--|---------------------------------------|
| 1. Compostable | 7. Contenu recyclé |
| 2. Dégradable | 8. Consommation réduite d'énergie |
| 3. Conçu pour être désassemblé | 9. Utilisation réduite des ressources |
| 4. Allongement de la durée de vie d'un produit | 10. Consommation réduite d'eau |
| 5. Énergie récupérée | 11. Réutilisable et rechargeable |
| 6. Recyclable | 12. Réduction des déchets |

1. Compostable

La valeur ajoutée du compost réside dans le fait qu'il est bénéfique pour l'environnement en tant qu'amendement de sol. Il faut donc veiller à éviter toute déclaration d'aptitude au compostage portant sur des matières susceptibles de réduire la qualité du compost ou qui libèrent des substances nocives pour l'environnement.

Les déclarations d'aptitude au compostage doivent donc communiquer au consommateur les informations nécessaires pour garantir que le produit soit composté de façon adéquate, par exemple:

- ☛ spécifier si l'aptitude au compostage se réfère à une installation de compostage domestique ou à une plate-forme de compostage, à moins que le produit puisse être composté dans n'importe quel type d'installation;
- ☛ indiquer si une partie seulement du produit peut être compostée. Préciser également comment séparer la partie compostable, si l'utilisateur doit procéder à cette opération;
- ☛ si une déclaration se réfère au compostage domestique, celui-ci doit pouvoir être réalisé aisément par un membre adulte du ménage, au moyen des outils et équipements

(autres qu'une unité de compostage) normalement disponibles dans la plupart des ménages;

☞ si le produit nécessite une installation de compostage, celle-ci doit être accessible à une proportion raisonnable des consommateurs, faute de quoi cette restriction doit être clairement expliquée. Ne pas utiliser de mentions générales telles que «Compostable aux endroits où des installations sont disponibles».

2. Dégradable

À la différence d'un produit compostable, qui sert d'engrais, un produit dégradable subit des changements de sa structure chimique, qui entraînent finalement sa désintégration. Les types courants de dégradabilité sont la biodégradabilité (dégradation par des organismes naturels) et la photodégradabilité (dégradation par la lumière).

Les déclarations de dégradabilité ne peuvent porter sur des produits susceptibles de libérer des substances à des concentrations dangereuses pour l'environnement. Pour tester la dégradabilité, il convient d'avoir recours à des méthodes d'essai reconnues et fiables.

3. Conçu pour être désassemblé

L'avantage d'un produit susceptible d'être désassemblé est que ses éléments peuvent être, d'une façon ou d'une autre, détournés du flux des déchets. Les déclarations «conçu pour être désassemblé» doivent comporter toutes les informations nécessaires pour désassembler le produit ainsi que toutes les informations supplémentaires précisant les parties du produit qui peuvent être détournées du flux des déchets et de quelle manière.

4. Allongement de la durée de vie d'un produit

Les déclarations d'allongement de la durée de vie d'un produit doivent comporter toutes les informations nécessaires au consommateur pour obtenir les caractéristiques visées.

¹² Le point 7 de la norme ISO 14021:1999 définit les exigences relatives à ces déclarations spécifiques.

Comme il s'agit de déclarations comparatives, elles doivent répondre aux exigences concernant les déclarations comparatives. Celles-ci prévoient notamment que les comparaisons ne peuvent s'effectuer qu'avec des produits répondant aux mêmes besoins ou destinés aux mêmes fins, ainsi que l'utilisation de pourcentages ou de valeurs absolues. Pour plus de détails sur les déclarations comparatives, nous renvoyons à la section qui y est consacrée plus haut ou, pour les exigences spécifiques, à la norme internationale¹³.

5. Énergie récupérée

Les déclarations faisant valoir qu'un produit a été fabriqué en utilisant de l'énergie récupérée (c'est-à-dire une énergie qui, sinon, aurait été perdue sous forme de déchets) doivent préciser le type et la quantité de déchets valorisés pour la récupération. Nous renvoyons à la norme ISO 14021:1999 pour une description détaillée de la façon d'évaluer ces déclarations¹⁴.

6. Recyclable

Les déclarations portant sur le caractère recyclable d'un produit doivent informer sur la disponibilité d'installations de recyclage. Il convient de ne pas formuler de telles déclarations lorsque, bien que le produit soit techniquement recyclable, il ne pourra jamais l'être parce qu'il n'existe pas de processus de collecte ou d'installations de recyclage à l'endroit où il est vendu.

La déclaration relative au caractère recyclable doit être présentée soit par un texte écrit, soit par la présence de la boucle de Möbius. Ne pas utiliser d'autres symboles que la boucle de Möbius pour indiquer le caractère recyclable.

¹³ Point 6.3 de la norme ISO 14021:1999.

¹⁴ La méthodologie d'évaluation des déclarations relatives à l'énergie récupérée est définie au point 7.6.3 de la norme ISO 14021:1999.

Exemple:

Un sac en plastique ne peut être «recyclable» que si le matériau peut effectivement être envoyé à une installation de recyclage et retraité après que le sac a été jeté par le consommateur. Si le matériau n'est pas recyclable et que le message à faire passer est que le sac peut être utilisé plusieurs fois, la formulation appropriée est «réutilisable» et non «recyclable».

Exemple:

Les bouteilles en plastique ne peuvent être qualifiées de «recyclables» que dans les régions où existent des installations ou des programmes de collecte. Même lorsqu'un matériau est recyclable, si le consommateur n'a pas accès à une installation de recyclage, une telle déclaration serait inadéquate. Si le producteur souhaite, néanmoins, souligner le caractère recyclable du produit pour le distinguer de produits similaires non recyclables, il peut le faire à condition de veiller à communiquer les restrictions qui limitent ce caractère recyclable. Dans tous les cas, des déclarations générales telles que «recyclable lorsque des installations sont disponibles» ne sont pas appropriées.

7. Contenu recyclé

Les déclarations relatives au contenu recyclé doivent porter uniquement sur des matériaux qui, sans l'opération de recyclage, auraient abouti dans le flux des déchets.

Exemple:

Si une usine métallurgique intègre des matières rebroyées dans le processus comme matières premières, elle ne peut présenter une déclaration de «contenu recyclé», étant donné que la réutilisation de ces matériaux s'effectue à l'intérieur du processus qui les génère.

Exemple:

Les bouteilles réutilisables (avec ou sans consigne) ne peuvent être qualifiées de «recyclées», étant donné qu'elles sont en cours d'utilisation aux fins prévues, sans être retraitées. Toutefois, lorsque des bouteilles sont collectées et retraitées pour produire de nouvelles bouteilles, celles-ci peuvent être qualifiées de «recyclées».

Les déclarations relatives au contenu recyclé doivent toujours indiquer le pourcentage de matériau recyclé et être présentées de façon à montrer clairement si elles se réfèrent au produit ou à l'emballage. Si la boucle de Möbius est utilisée, elle doit être accompagnée du pourcentage de matériau recyclé. Ne pas utiliser d'autres symboles que la boucle de Möbius pour indiquer le contenu recyclé.

Exemple:

Une déclaration telle que «cette boîte est fabriquée en matériau recyclé» n'est pas appropriée. Cette déclaration doit être précisée par une mention telle que «cette boîte contient 65 % de matériau recyclé». L'utilisation suivante de la boucle de Möbius serait également adéquate:



8. Consommation réduite d'énergie

Toutes les déclarations relatives à une consommation réduite d'énergie (formulations courantes: rendement énergétique élevé, consommation réduite d'énergie, économise l'énergie) sont comparatives et doivent indiquer le pourcentage ou la valeur absolue de la réduction. Elles ne doivent pas se référer à l'énergie utilisée pour fabriquer un produit mais à celle consommée lors de son usage.

Comme les déclarations «consommation réduite d'énergie» sont comparatives, elles doivent répondre aux exigences qui s'appliquent aux déclarations comparatives. Celles-ci prévoient notamment que les comparaisons ne peuvent s'effectuer qu'avec des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou destinés aux mêmes fins, ainsi que l'utilisation de pourcentages ou de valeurs absolues. Pour plus de détails, nous renvoyons à la section «déclarations comparatives» plus haut ou, pour les exigences spécifiques, à la norme internationale.

Exemple:

Une déclaration de consommation réduite d'énergie pour un service de nettoyage à sec telle que «le nettoyage à sec xxx utilise une technologie qui économise davantage l'énergie que les concurrents» n'est pas appropriée car elle ne mentionne pas la quantité d'énergie économisée. La déclaration devrait être formulée comme suit: «le nettoyage à sec xxx utilise une technologie qui consomme 20 % d'énergie en moins que les processus conventionnels».

9. Consommation réduite d'eau

Les déclarations relatives à une consommation réduite d'eau (formulations courantes: respectueux de l'eau, consommation réduite d'eau, économise l'eau) sont comparatives et doivent indiquer le pourcentage ou la valeur absolue de la réduction. Elles ne doivent pas se référer à l'eau utilisée pour fabriquer un produit mais à celle consommée lors de son usage.

Comme les déclaration «consommation réduite d'eau» sont comparatives, elles doivent répondre aux exigences qui s'appliquent aux déclarations comparatives. Celles-ci prévoient notamment que les comparaisons ne peuvent s'effectuer qu'avec des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou destinés aux mêmes fins, et imposent l'utilisation de pourcentages ou de valeurs absolues. Pour plus de détails sur les déclarations comparatives, nous renvoyons à la section qui y est consacrée plus haut ou, pour les exigences spécifiques, à la norme internationale¹⁵.

10. Utilisation réduite des ressources

À la différence des déclarations sur la consommation réduite d'énergie ou d'eau, qui se réfèrent à l'utilisation d'un produit ou à la prestation d'un service, la déclaration «utilisation réduite des ressources» se réfère à la quantité de matériaux, d'énergie ou d'eau consommée pour produire ou distribuer un produit ou un emballage.

Les déclarations relatives à l'utilisation réduite des ressources sont comparatives et doivent donc mentionner le pourcentage de réduction; comme il s'agit de déclarations comparatives, elles doivent respecter les exigences applicables aux déclarations comparatives. Si la réduction de l'utilisation d'une certaine ressource entraîne une augmentation de l'utilisation d'une autre, celle-ci doit être mentionnée dans la déclaration.

Exemple:

Si un processus de production utilise moins d'eau par rapport au processus précédent, mais doit consommer davantage d'énergie à cet effet, l'augmentation de la consommation d'énergie doit être mentionnée dans la déclaration d'utilisation réduite des ressources.

¹⁵ Point 6.3 de la norme ISO 14021:1999.

11. Réutilisable et rechargeable

Les déclarations indiquant qu'un produit est réutilisable ou rechargeable ne peuvent être présentées que si les conditions sont réunies pour que ce produit soit réutilisé ou rechargé (par exemple, programme de collecte, installations pour la réutilisation ou la recharge).

Exemple:

Si une bouteille de soda est qualifiée de «rechargeable» alors qu'il n'existe pas de dispositions pour la collecte et la recharge, la déclaration n'est pas valable.

Les déclarations relatives au caractère rechargeable ne peuvent être présentées que si le bien ou l'emballage peut être rempli avec le même produit, ou un produit similaire, sans nécessiter de traitement supplémentaire (autre que des exigences spécifiées telles que le nettoyage et le lavage).

Exemple:

Les bouteilles de vin en verre ne peuvent être qualifiées de «rechargeables» s'il n'existe pas d'installations ou de programmes destinés à les collecter et à les remplir de vin. Il n'est pas admissible de justifier la déclaration «rechargeable» en faisant valoir que le consommateur peut remplir la bouteille d'eau pour son usage domestique, ou l'emmener pour la faire remplir chez un négociant vendant le vin au litre.

12. Réduction des déchets

Les déclarations relatives à la réduction des déchets sont comparatives et doivent mentionner le pourcentage ou la valeur absolue de la réduction. Comme il s'agit de déclarations comparatives, elles doivent respecter les exigences applicables aux déclarations comparatives.

Les déclarations de «réduction des déchets» ne peuvent se référer à la réutilisation de matériaux produits au cours d'un processus et susceptibles d'être réutilisés au cours du même processus, tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les déchets du

processus. Toutefois, si des déchets sont transférés à une autre partie qui l'utilisera à des fins constructives, plutôt que de les placer dans le flux des déchets, la déclaration est valable.

Exemple:

Une usine qui envoie ses huiles usées à une cimenterie qui les brûle dans ses fourneaux peut faire valoir une «réduction des déchets».

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES

MÉTHODES D'ÉVALUATION

Il appartient à l'auteur d'évaluer et de fournir les données nécessaires à la vérification de la déclaration. Le principe 2 prévoit que «les déclarations environnementales doivent reposer sur une méthodologie scientifique suffisamment approfondie et complète pour étayer la déclaration et produisant des résultats précis et reproductibles». Ce principe doit prévaloir lors du choix d'une méthode d'évaluation¹⁶.

Plusieurs méthodes d'évaluation ont été élaborées pour la vérification des différentes déclarations par des organismes nationaux et internationaux (par exemple ASTM, BS, ISO, OCDE, CEI, DIN). Nous renvoyons le lecteur à la série ISO 14020, qui fournit une liste étendue de références en matière de reproductibilité et de fiabilité, ainsi que de normes pour les essais et la vérification des déclarations.

Lors de la sélection d'une méthode destinée à évaluer et/ou vérifier une déclaration, il convient de donner la préférence aux normes internationales, puis aux autres normes reconnues au niveau international et aux méthodes professionnelles qui ont fait l'objet d'un examen collégial. S'il n'existe aucune de ces normes pour la déclaration à évaluer ou à vérifier, une méthode peut être élaborée, dans la mesure où elle est compatible avec le principe 2 et est soumise à un examen collégial.

Exemple:

Une déclaration de photodégradabilité pour un sac en plastique doit faire l'objet d'une évaluation. L'industrie manufacturière régionale a élaboré une méthode d'essai qui a fait l'objet d'un examen collégial; toutefois, une norme internationale existe. Dans ce cas, la norme internationale doit être préférée à la norme de l'industrie régionale.

¹⁶ Les exigences relatives à l'évaluation des déclarations environnementales sont définies au point 6 de la norme ISO 14021:1999. En outre, des exigences spécifiques d'évaluation sont définies dans cette norme pour certaines déclarations environnementales: point 7.5.3 pour «allongement de la durée de vie d'un produit», point 7.6.3 pour «énergie récupérée», point 7.7.4 pour «recyclable», point 7.8.4 pour «contenu recyclé», point 7.9.3 pour «consommation réduite d'énergie», point 7.10.3 pour «utilisation réduite des ressources», point 7.11.3 pour «consommation réduite d'eau», point 7.12.3 pour «réutilisable et rechargeable» et point 7.13.3 pour «réduction des déchets».

Pour évaluer ou vérifier une déclaration comparative, il convient également de se référer aux orientations fournies plus haut à la rubrique «utilisation des déclarations comparatives».

ACCÈS À L'INFORMATION

Le principe 3 prévoit que «les informations concernant la procédure, la méthodologie et tous les critères utilisés pour étayer les déclarations environnementales doivent être disponibles et être fournies sur demande à toutes les parties intéressées»¹⁷. En bref, les déclarations environnementales doivent être transparentes et toute personne intéressée doit pouvoir les vérifier. Il convient de ne pas présenter de déclarations qui ne pourraient être vérifiées que par des renseignements confidentiels.

Pour veiller à ce que les déclarations environnementales puissent être étayées, la documentation à cet effet doit être conservée au moins pendant la période au cours de laquelle le produit se trouve sur le marché et au-delà, en fonction de la durée du vie du produit¹⁸.

Exemple:

Si des déclarations environnementales sont présentées sur les avantages d'une voiture pour l'environnement, les documents qui les étayent doivent être conservés aussi longtemps que les voitures sont susceptibles d'être utilisées, même si le modèle concerné n'est plus fabriqué.

Non seulement les informations à l'appui d'une déclaration environnementale doivent être conservées, mais elles doivent aussi être communiquées à toute personne souhaitant vérifier la déclaration. Des frais raisonnables peuvent être réclamés pour la mise à disposition de l'information.

¹⁷ Les exigences relatives à l'accès à l'information concernant les déclarations environnementales sont établies au point 6.5 de la norme ISO 14021:1999.

¹⁸ Les informations minimales requises qui doivent être justifiées et conservées sont précisées au point 6.5.3 de la norme ISO 14021:1999.

CADRE JURIDIQUE

La protection des consommateurs constitue l'un des objectifs de l'action communautaire définis par le traité d'Amsterdam (titre XI). Le principal instrument juridique concernant les allégations de toute nature est la directive 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse (modifiée par la directive 97/55/CE pour inclure la publicité comparative). Cette directive porte sur la publicité définie comme «toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations». Les États membres peuvent prendre des dispositions visant à assurer une protection plus étendue contre la publicité trompeuse, sauf pour la publicité comparative pour autant que la comparaison soit concernée¹⁹.

La directive 84/450/CEE vise non seulement la protection des consommateurs contre la publicité trompeuse mais aussi celle des opérateurs commerciaux ou des entreprises contre la concurrence déloyale suscitée par la publicité trompeuse.

La directive 84/450/CEE dispose que les États membres «veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces pour contrôler la publicité trompeuse». Ces moyens doivent comprendre des dispositions juridiques, afin que les personnes ou les organisations puissent soit intenter une action en justice contre la publicité trompeuse et/ou présenter une plainte devant une autorité administrative compétente. Bien que ces possibilités juridiques existent dans tous les États membres, les mécanismes spécifiques varient.

Il est conseillé aux consommateurs ou aux personnes lésées qui souhaitent connaître leurs droits et les mécanismes de recours dans leur propre pays de contacter les autorités nationales compétentes. Les organisations de consommateurs et les organismes d'autorégulation de la publicité peuvent également fournir ces informations et faire le lien avec les autorités appropriées.

¹⁹ Cette restriction figure à l'article premier, point 9), de la directive 97/55/CE, qui modifie l'article 7 de la directive 84/450/CEE.

DÉFINITIONS²⁰

Compostable.- Caractéristique d'un produit, d'un emballage ou d'un composant associé qui permet sa dégradation biologique, générant ainsi une substance relativement homogène et stable de type humus.

Dégradable.- Caractéristique d'un produit ou d'un emballage qui lui permet de se décomposer dans des conditions particulières jusqu'à un certain point dans un temps donné.

Conçu pour être désassemblé.- Caractéristique de conception qui permet au produit d'être désassemblé à la fin de sa durée de vie utile, de façon que des composants et des pièces puissent être réutilisés, recyclés, récupérés en vue d'une valorisation énergétique ou, de manière générale, détournés du flux des déchets.

Aspect environnemental.- Élément des activités ou des produits d'un organisme susceptibles d'interactions avec l'environnement.

Déclaration environnementale.- Affirmation, symbole ou graphique qui indique un aspect environnemental d'un produit, d'un composant, d'un emballage ou d'un service.

Vérification de déclaration environnementale.- Confirmation de la validité d'une déclaration environnementale en utilisant les critères et les procédures prédéterminés spécifiques avec la garantie de la fiabilité des données.

Impact environnemental.- Toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant entièrement ou partiellement des activités, des produits ou des services d'un organisme.

Déclaration explicative.- Toute explication nécessaire pour qu'une déclaration environnementale puisse être correctement comprise par un acheteur, un acheteur potentiel ou un utilisateur du produit ou du service.

Allongement de la durée de vie d'un produit.- Produit conçu pour une utilisation prolongée, sur la base d'une durabilité améliorée ou bien d'une caractéristique d'aptitude à l'évolution, qui entraîne une utilisation réduite de ressources ou la réduction des déchets générés.

Cycle de vie.- Phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à son élimination finale.

Emballage.- Matériau utilisé pour protéger ou contenir un produit pendant le transport, le stockage, la commercialisation ou l'utilisation.

²⁰ Toutes ces définitions sont des citations de la norme internationale ISO 14021:1999.

Matériau «postconsommateur».- Matériau généré par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final des biens ou des services, et qui ne peut plus servir à l'usage pour lequel il a été conçu. Ceci comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution.

Matériau «préconsommateur».- Matériau détourné du flux des déchets pendant le processus de fabrication. En est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés pendant un processus et pouvant être récupérés dans le même processus que celui qui les a générés.

Produit.- Tout bien ou service.

Déclaration environnementale restreinte.- Déclaration environnementale qui est accompagnée d'une explication décrivant les limites de l'affirmation.

Énergie récupérée.- Caractéristique d'un produit ou d'un service réalisé en utilisant de l'énergie récupérée d'un matériau ou de l'énergie qui aurait été perdue, mais au contraire a été collectée par des processus volontaires.

Matériau récupéré [pour valorisation].- Matériau qui aurait autrement été éliminé comme déchet ou utilisé pour la valorisation énergétique, mais qui a été collecté et récupéré [pour valorisation] comme matériau d'apport, au lieu d'une nouvelle matière première, dans un processus de recyclage ou de fabrication.

Recyclable.- Caractéristique d'un produit, d'un emballage ou d'un composant associé qui peut être prélevé sur le flux des déchets par des processus et des programmes disponibles, et qui peut être collecté, traité et remis en usage sous la forme de matières premières ou de produits.

Contenu recyclé.- Proportion, en masse, de matériau recyclé dans un produit ou un emballage. Seuls les matériaux «préconsommateur» et «postconsommateur» doivent être considérés comme un contenu recyclé.

Matériau recyclé.- Matériau qui a fait l'objet d'une nouvelle mise en oeuvre à partir d'un matériau récupéré [pour valorisation] au moyen d'un processus de fabrication et transformé en produit fini ou en composant pour être intégré à des biens ou services.

Consommation réduite d'énergie.- Réduction de la consommation d'énergie associée à l'utilisation de biens ou de services assurant la fonction pour laquelle ils ont été conçus par comparaison à l'énergie utilisée par d'autres biens ou services assurant une fonction équivalente.

Utilisation réduite des ressources.- Réduction de la quantité de matière, d'énergie ou d'eau utilisée pour produire ou distribuer un produit, un service, un emballage ou un composant associé spécifié.

Consommation réduite d'eau.- Réduction de la consommation d'eau associée à l'utilisation de biens ou de services assurant la fonction pour laquelle ils ont été conçus

par comparaison à la quantité d'eau utilisée par d'autres biens ou services assurant une fonction équivalente.

Rechargeable.- Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui peut être rempli avec le même produit, ou un produit similaire, plusieurs fois, dans sa forme d'origine et sans traitement supplémentaire, à l'exception des exigences spécifiées telles que le nettoyage et le lavage.

Réutilisable.- Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui a été conçu et pensé pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu.

Réduction des déchets.- Réduction de la quantité de matière (masse) entrant dans le flux des déchets en raison d'une modification du produit, du procédé ou de l'emballage.

BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES

Directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse

Directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative

ISO 14020:1998 - *Marquage et déclarations environnementaux – Principes généraux*

ISO 14021:1999 - *Marquage et déclarations environnementaux – Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)*

ISO 14024:1999 - *Marquage et déclarations environnementaux – Étiquetage environnemental de type I – Principes et méthodes*

ISO/TR 14025 – *Marquage et déclarations environnementaux – Déclarations environnementales de type III*